

# **Erreur de cible : la conduite de la guerre et les victimes civiles en Irak**

**Human Rights Watch**

**décembre 2003**

## **RESUME ET RECOMMANDATIONS**

### ***Principales constatations***

Le Président américain, George W. Bush a affirmé, à propos de la guerre en Irak, qu'elle avait été l'une « des campagnes militaires les plus rapides et les plus humaines de l'histoire<sup>1</sup>. » Cependant, au cours des trois semaines de combat, des milliers de civils irakiens ont été tués ou blessés par les frappes aériennes qui se produisent entre le 20 mars et le 9 avril 2003, lorsque Bagdad est tombé aux mains des forces de la Coalition dirigée par les Etats Unis.

Human Rights Watch a conduit une mission en Irak entre la fin avril et le début du mois de juin 2003 avec deux objectifs : (1) identifier de potentielles violations du droit international humanitaire (DIH) commises par les parties en conflit et enquêter sur ces violations et (2) identifier les modes de combat pratiqués par ces parties pouvant avoir causé des victimes civiles et des souffrances qui auraient pu être évitées si des précautions supplémentaires avaient été prises.

Human Rights Watch n'a pas entrepris cette mission afin de déterminer le nombre de victimes civiles. L'organisation a plutôt cherché à comprendre comment et pourquoi des civils avaient été tués ou blessés afin d'évaluer si les parties en présence s'étaient comportées conformément au droit international humanitaire, dans le but d'amoindrir à l'avenir l'impact de la guerre sur les civils.

L'investigation a montré que les forces irakiennes avaient commis un certain nombre de violations du droit international humanitaire, qui pourraient avoir causé un nombre significatif de victimes civiles. Parmi ces violations le recours à des boucliers humains, un usage inapproprié des emblèmes de la Croix rouge et du Croissant rouge, l'utilisation de mines antipersonnel, le placement d'objets militaires dans des endroits protégés (comme des mosquées, des hôpitaux et des bâtiments culturels) et une incapacité à prendre les précautions suffisantes pour protéger les civils contre les dangers des opérations militaires. Le fait que l'armée irakienne ait porté des vêtements civils a eu tendance à brouiller la distinction entre combattants et civils, mettant ces derniers en danger, sans pour autant dispenser les forces de la Coalition de leur obligation de distinguer, à tout

---

<sup>1</sup> Président George W. Bush, Discours du Président à la Nation, 7 septembre 2003, <http://www.whitehouse.gov/news/releases/2003/09/20030907-1.html> (obtenu le 5 novembre 2003).

moment, entre combattants et civils et de ne prendre pour cibles que les combattants.

Les forces de la Coalition dirigée par les Etats-Unis ont pris des précautions pour épargner les civils et pour la plupart, elles ont fait des efforts pour respecter leurs obligations légales. Human Rights Watch a néanmoins identifié des pratiques ayant causé des victimes civiles pendant la guerre aérienne, la guerre terrestre et la période postérieure au conflit.

L'utilisation très répandue de munitions à fragmentation, en particulier par les forces au sol américaines et britanniques, a fait au moins plusieurs centaines de victimes civiles. Les munitions à fragmentation, qui sont des armes de grande taille contenant des douzaines ou des centaines de sous-munitions, font courir un risque aux civils à cause de leur large dispersion ou «empreinte» et du nombre élevé de sous-munitions qui n'exploseront pas au moment de l'impact. Le Commandement central américain (CENTCOM) a rapporté qu'il avait utilisé 10 782 munitions à fragmentation<sup>2</sup> pouvant contenir au moins 1,8 million de sous-munitions. Les Britanniques ont utilisé en plus soixante-dix munitions à fragmentation lancées par les airs et 2 100 lancées au sol contenant 113 190 sous-munitions. Bien que les frappes utilisant des munitions à fragmentation soient particulièrement dangereuses dans les quartiers peuplés, les forces au sol américaines et britanniques ont utilisé, de façon répétée, ces armes dans des attaques contre des positions irakiennes situées dans des quartiers résidentiels. Les forces aériennes de la coalition ont également causé des victimes civiles en utilisant des munitions à fragmentation mais à un degré bien moindre.

Nombre des victimes civiles causées par la guerre aérienne ont été le résultat des attaques américaines visant des responsables irakiens de haut rang. Les Etats Unis ont utilisé une méthode peu fiable pour cibler leurs attaques qui reposait sur l'interception de conversations au moyen de téléphones par satellite et sur des renseignements insuffisants censés corroborer ces informations. Les téléphones par satellite Thuraya fournissent des coordonnées géographiques qui ne sont précises que dans un rayon de cent mètres (328 pieds.) Par conséquent, les Etats-Unis ne pouvaient pas déterminer l'origine d'un appel avec un degré de précision supérieur à une zone de 31 400 mètres carrés. Cette stratégie déficiente de ciblage des attaques a été aggravée par l'absence d'une évaluation efficace tant avant les attaques qu'après : au préalable sur les risques potentiels pour les civils, a posteriori, sur le succès des attaques et leur utilité. Les cinquante attaques reconnues ayant pris pour cibles des responsables irakiens ont toutes échoué. Alors qu'elles n'ont pas tué un seul des individus visés, ces frappes ont tué et blessé des douzaines de civils. Les Irakiens qui ont parlé des attaques à Human Rights Watch, attaques examinées

---

<sup>2</sup> U.S. CENTCOM, Executive summary of report on cluster munitions, 2003, fourni à Human Rights Watch par Paul Wiseman, *USA Today*.

par l'organisation de façon répétée, ont affirmé qu'ils pensaient que les cibles concernées n'étaient même pas présentes au moment des frappes.

Les frappes aériennes de la coalition contre des cibles fixes, planifiées au préalable ont apparemment causé peu de victimes civiles et les forces aériennes américaines et britanniques ont généralement évité les infrastructures civiles. Les forces de la coalition ont cependant identifié certaines cibles comme ayant « une double fonction », notamment des installations électriques et médiatiques. Les enquêtes de Human Rights Watch ont montré que les frappes aériennes contre des installations civiles de distribution d'électricité à al-Nasiriyya ont causé de graves souffrances aux civils et que la légalité des attaques contre les installations médiatiques était discutable.

La plupart des victimes civiles attribuables à la conduite de la Coalition dans la guerre terrestre semblent avoir été le fruit de munitions à fragmentation lancées au sol. Dans certains exemples de combat direct, en particulier à Bagdad et al-Nasiriyya, des problèmes quant à la formation des forces américaines au sol sur les règles d'engagement (RDE) ainsi que sur leur diffusion et leur clarté pourraient avoir contribué aux pertes en vies humaines.

Les résidus explosifs de guerre (REG) ont causé des centaines de victimes civiles pendant et après les hostilités principales et continuent encore à faire des victimes aujourd'hui. La Coalition a laissé derrière elle des dizaines de milliers de « ratés » dans l'utilisation des munitions à fragmentation, c'est à dire des sous-munitions n'ayant pas explosé au moment de l'impact et qui se transforment ensuite de fait en mines. Si le taux d'échec moyen était de 5 pour cent, le nombre de munitions à fragmentation que les forces de la Coalition ont reconnu avoir utilisées laisseraient environ 90 000 ratés. Les méfaits humanitaires et militaires ainsi causés ont même conduit certains soldats ayant combattu en Irak à demander que soit utilisée une alternative à cette arme qui produit tant de ratés. En attendant, les forces irakiennes ont abandonné des quantités stupéfiantes d'armes et de munitions qui ont blessé ou tué des civils qui cherchaient des jouets ou des déchets à vendre ou réutiliser.

Les responsables militaires et civils américains et britanniques ont insisté à maintes reprises sur leur engagement en faveur d'une limitation des victimes civiles ou des autres torts causés aux civils. Aucun des deux pays, cependant, ne se livre à un travail suffisant d'enquête et d'analyse sur les raisons expliquant les pertes civiles. Ce travail, laissé largement à des organisations comme Human Rights Watch, devrait être de la responsabilité des parties au conflit. Avec leur capacité à mener ce type d'évaluation, les Etats-Unis et le Royaume Uni devraient rendre compte précisément des victimes civiles qu'ils ont causées dans le conflit armé afin de fournir une protection maximale aux civils dans tout conflit futur.

## ***Droit international humanitaire***

Au cours de la guerre en Irak, les forces de la Coalition et les forces irakiennes étaient liées par le droit international humanitaire, aussi connu sous le nom du droit des conflits armés. Le DIH exige des parties à un conflit armé qu'elles respectent et protègent les civils et les autres personnes ne prenant pas ou plus part directement aux hostilités. Ce droit limite également les moyens et méthodes de guerre permis. Les quatre Conventions de Genève de 1949 sont à ce sujet particulièrement appropriées. L'Irak, les Etats-Unis et le Royaume Uni sont états parties à ces conventions<sup>3</sup>. Le Règlement de la Haye de 1907, ratifié par les Etats-Unis et le Royaume Uni et largement accepté comme représentant le droit international coutumier, s'applique également.<sup>4</sup>

Ni l'Irak, ni les Etats-Unis n'ont ratifié le Premier protocole additionnel de 1977 aux Conventions de Genève de 1949 (Protocole I) même si le Royaume Uni est un état partie à ce protocole<sup>5</sup>. Le Protocole I a codifié et dans une certaine mesure développé le droit existant, en particulier en ce qui concerne la conduite des hostilités. Aujourd'hui, une bonne partie, si ce n'est la plupart, de ses dispositions sont considérées comme reflétant le droit international coutumier.<sup>6</sup>

---

<sup>3</sup> Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949 (Première Convention de Genève), 75 U.N.T.S. 31, entrée en vigueur le 21 octobre 1950 ; Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer du 12 août 1949 (Deuxième Convention de Genève), 75 U.N.T.S. 85, entrée en vigueur le 21 octobre 1950 ; Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949 (Troisième Convention de Genève), 75 U.N.T.S. 135, entrée en vigueur le 21 octobre 1950 ; Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 (Quatrième Convention de Genève), 75 U.N.T.S. 287, entrée en vigueur le 21 octobre 1950.

<sup>4</sup> Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et les règlements annexes concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre du 18 octobre 1907 (Règlement de la Haye), 3 Martens Nouveau Recueil (ser. 3) 461, 187 Consol. T.S. 227, entré en vigueur le 26 janvier 1910.

<sup>5</sup> Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) du 8 juin 1977, 1125 U.N.T.S. 3, entrée en vigueur le 7 décembre 1978.

<sup>6</sup> L'armée américaine considère « comme une manifestation du droit coutumier issu du consentement général des Etats » ce qui « peut être trouvé dans les décisions de justice, les écrits des juristes, la correspondance diplomatique et tout autre document matériel relatif à la pratique des Etats. » U.S. Army Field Manual, FM 27-10, The Law of Land Warfare, 18 juillet 1956, art. 6. en 1987, Michael Matheson alors Deputy Legal Advisor pour le Département d'Etat américain a publiquement énuméré nombre des principes inscrits dans le Protocole I que les Etats Unis considèrent comme relevant du droit international coutumier. Parmi eux, on peut citer : les limitations portant sur les moyens et méthodes de guerre, en particulier les méthodes pouvant causer des blessures superflues ou des souffrances inutiles (art. 35) ; la protection des populations civiles et des citoyens individuels, en tant que tels, contre les actes ou les menaces de violence et contre les attaques qui auraient clairement pour conséquence de causer des victimes civiles en nombre disproportionné par rapport à l'avantage militaire escompté (art. 51) ; la protection des civils contre le fait d'être utilisés comme boucliers humains (art. 51 et 52) ; l'interdiction d'utiliser la famine contre les civils comme méthode de guerre et l'autorisation de délivrer de façon impartiale une aide humanitaire nécessaire à la survie des populations civiles

Le principe de la distinction est l'élément clef du droit régulant la conduite des hostilités. Il exige que les parties à un conflit établissent à tout moment une distinction entre combattants et civils. Les civils et les biens de caractère civil ne peuvent être attaqués et les opérations ne peuvent être dirigées que contre des objectifs militaires.<sup>7</sup>

Les objectifs militaires sont les membres des forces armées, d'autres personnes prenant une part directe aux hostilités pendant la durée de leur participation et « les biens qui, par leur nature, leur emplacement, leur destination ou leur utilisation apportent une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis<sup>8</sup>. »

En plus des attaques directes contre les civils, le DIH interdit également les attaques sans discrimination. Ces attaques sont « propres à frapper indistinctement des objectifs militaires et des personnes civiles ou des biens de caractère civil »<sup>9</sup>. Des exemples d'attaques sans discrimination sont celles qui « ne sont pas dirigées contre un objectif militaire déterminé » ou qui utilisent des moyens qui « ne peuvent pas être dirigés contre un objectif militaire déterminé. »<sup>10</sup>

Entrent également dans la catégorie des attaques sans discrimination celles qui violent le principe de proportionnalité parce « qu'on peut attendre qu'elles causent incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles [ou] des dommages aux biens de caractère civil ... qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu » de cette attaque.<sup>11</sup>

---

(art. 54 et 70) ; la prise en compte des considérations militaires et humanitaires dans la conduite des opérations militaires afin de minimiser les décès et les blessures survenues par accident ainsi que les dommages aux civils et aux biens des civils et la délivrance d'un avertissement en temps utile aux civils sauf si les circonstances ne le permettent pas (art. 57-60). Michael J. Matheson, Remarks on the United States Position on the Relation of Customary International Law to the 1977 Protocols Additional to the 1949 Geneva Conventions, repris dans “The Sixth Annual American Red-Cross Washington College of Law Conference on International Humanitarian Law: A Workshop on Customary International Law and the 1977 Protocols Additional to the 1949 Geneva Conventions,” *American University Journal of International Law and Policy*, vol. 2, no. 2, automne 1987, pp. 419-27.

<sup>7</sup> Protocole I, art. 48.

<sup>8</sup> Ibid., arts. 51(3), 52.

<sup>9</sup> Ibid., art. 51(4).

<sup>10</sup> Ibid., art. 51(4)(a, b).

<sup>11</sup> Ibid., art. 51(5)(b).

Dans la conduite des opérations militaires, un soin constant doit être déployé pour épargner à la population civile et aux biens de caractère civil les effets des hostilités. Les parties au conflit doivent donc prendre des mesures de précaution dans le but d'éviter, et en tout cas, de minimiser la perte accidentelle de vies civiles, les blessures infligées aux civils et les dommages aux biens de caractère civil. Ces précautions incluent :

- Faire « tout ce qui est pratiquement possible pour vérifier » que les biens à attaquer sont des objectifs militaires et non civils, qu'ils ne sont pas non plus des biens de caractère civil ou ne bénéficient pas d'une protection spéciale.
- Prendre « toutes les précautions pratiquement possibles quant au choix des moyens et méthodes » d'attaque en vue d'éviter et, en tout cas, de réduire au minimum « les pertes en vies humaines dans la population civile, les blessures aux personnes civiles et les dommages aux biens de caractère civil qui pourraient être causés accidentellement. »
- S'abstenir de lancer une attaque « dont on peut attendre qu'elle cause accidentellement des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles [ou] des dommages aux biens de caractère civil ... qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu. »
- Lorsque les circonstances le permettent, donner « un avertissement en temps utile et par des moyens efficaces ... dans le cas d'attaques pouvant affecter la population civile. »
- « Lorsque le choix est possible entre plusieurs objectifs militaires pour obtenir un avantage militaire équivalent », mener l'attaque « dont on peut penser qu'elle présente le moins de danger pour les personnes civiles ou pour les biens de caractère civil. »
- Eviter « de placer des objectifs militaires à l'intérieur ou à proximité des zones fortement peuplées. »
- S'efforcer « d'éloigner la population civile ... du voisinage des objectifs militaires. »<sup>12</sup>

Les parties à un conflit n'ont pas non plus le droit d'utiliser des civils « pour mettre des objectifs militaires à l'abri d'attaques » ou utiliser leur présence « pour couvrir, favoriser ou gêner des opérations militaires. »<sup>13</sup>

Les établissements médicaux et les bâtiments culturels bénéficient d'une protection spéciale selon le droit international humanitaire. Les hôpitaux et autres unités médicales doivent être « respectés et protégés » et ne doivent pas faire l'objet d'attaques. Ils ne peuvent être utilisés pour « mettre des objectifs militaires

---

<sup>12</sup> Protocole I, arts. 57, 58.

<sup>13</sup> Ibid., art. 51(7).

à l'abri d'attaques. »<sup>14</sup> Cependant, ces unités perdent cette protection si elles sont utilisées pour commettre « des actes nuisibles à l'ennemi. »<sup>15</sup>

Les parties à un conflit doivent aussi éviter de commettre tout acte d'hostilité contre « les monuments historiques, les œuvres d'art ou les lieux de culte qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples ... [ou] d'utiliser ces biens à l'appui de l'effort militaire. »<sup>16</sup>

### ***Méthodologie***

Human Rights Watch a par le passé conduit plusieurs missions d'évaluation des dommages causés par les combats (EDC) afin d'enquêter sur la conduite de la guerre et les victimes civiles, notamment en Yougoslavie en 1999 et en Afghanistan en 2002. Alors que l'armée conduit de telles enquêtes pour déterminer le succès militaire d'une opération, Human Rights Watch examine les mêmes incidents selon une perspective relevant du DIH. Pour cette mission en Irak, Human Rights Watch a conduit sa recherche en trois phases : avant la mission, pendant la mission et après la mission.

#### *Avant la mission*

Pendant la phase active des hostilités, Human Rights Watch a suivi de près les reportages de presse en provenance du monde entier concernant les civils blessés ou tués par les combats. L'organisation a examiné chaque reportage pour le lieu, la date et le moment de l'incident ainsi que la tactique et les armes employées et les forces militaires impliquées. Chaque jour les reportages sont compilés dans une base de données ce qui a aidé les chercheurs de Human Rights Watch à déterminer les sites devant être initialement inspectés et soumis à l'analyse en Irak. Le travail préalable de la mission a également comporté la création de cartes personnalisées de l'Irak et de ses principales villes, grâce au logiciel de système d'information géographique ArcView (SIG). Ces cartes digitales ont ensuite été utilisées pour afficher les données recueillies en Irak quant à la localisation précise de divers biens et événements.

#### *Pendant la mission*

Human Rights Watch a envoyé une équipe de trois chercheurs en Irak entre le 29 avril et le 1<sup>er</sup> juin 2003, afin d'enquêter sur les effets de la guerre aérienne, de la guerre terrestre et sur l'environnement qui était celui des civils immédiatement après les combats. L'équipe comportait un analyste militaire de haut rang, également expert sur l'Irak, une avocate disposant d'une expertise en droit international humanitaire ainsi que sur les armes à fragmentation et un chercheur

---

<sup>14</sup> Ibid., art. 12.

<sup>15</sup> Ibid., art. 13.

<sup>16</sup> Ibid., art. 53. Voir aussi la Convention de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, ratifiée par l'Irak.

principal. Tous les trois avaient déjà conduit des recherches de ce type<sup>17</sup>. L'équipe s'est concentrée sur les principales zones de combat dans les vallées du Tigre et de l'Euphrate où des décès de civils avaient été rapportés. Guidée initialement par sa base de données sur les reportages de presse, puis par des informations reçues de sources en Irak, l'équipe s'est rendue dans dix villes dont Umm Qasr, al-Fao, Basra, al-Nasiriyya, al-Shatra, Baghdad, al-Hilla, Karbala', al-Najaf et al-Falluja. L'équipe a obtenu des données sur la localisation de frappes effectuées avec des munitions à fragmentation auprès du Centre des opérations humanitaires au Koweït (HOC), a relevé ces frappes dans ArcView et s'est rendue dans nombre de ces lieux situés dans des zones peuplées. L'équipe a voyagé librement tant dans les villes que d'une ville à l'autre, en utilisant des véhicules privés, non armés et sans escorte militaire.

Dans chacun des sites dans lesquels s'est rendue l'équipe, celle-ci a tenté d'enquêter sur trois sources d'information : la balistique, les belligérants et les victimes.

- *Balistique* : Les preuves balistiques incluaient les dommages causés par l'explosion et la fragmentation et en particulier, dans le cas des munitions à fragmentation, les morceaux d'armes. Ces informations ont aidé l'équipe à déterminer les armes utilisées dans un incident en particulier et la manière dont elles ont été employées.
- *Belligérants* : L'équipe a tenté d'interroger des soldats appartenant à toutes les parties impliquées dans un incident, pouvant fournir des informations sur la façon dont ils avaient combattu dans certains engagements, notamment des détails sur les armes et la tactique utilisée, le comportement observé chez l'ennemi et la présence de civils au moment de l'attaque.
- *Victimes* : L'équipe a interrogé des victimes et des témoins des attaques qui ont blessé des civils afin de recueillir des informations sur le moment, la date, le lieu et la nature des incidents. L'équipe a également examiné des milliers de registres médicaux dans plus d'une douzaine d'hôpitaux dans les villes visitées et a interrogé le personnel médical dans ces installations.

De plus, dans chaque site, l'équipe a enregistré les coordonnées de lieux importants par le système de positionnement global (GPS) – champs de débris, cratères causés par des bombes, dommages causés par du shrapnel et des armes de petit calibre, localisation des forces de la Coalition et des forces

---

<sup>17</sup> Avant de rejoindre Human Rights Watch, Marc Garlasco, analyste militaire de haut rang a travaillé comme officier de renseignements sur l'Irak dans la Defense Intelligence Agency américaine. Il a effectué une évaluation des dommages causés par les combats au Kosovo, pour le Pentagone. Toutes les constatations de ce rapport s'appuient sur le travail qu'il a effectué après avoir rejoint Human Rights Watch. Bonnie Docherty, avocate et chercheuse et Reuben E. Brigety, II, ancien chercheur, ont mené une évaluation des dommages causés par les combats en Afghanistan en mars 2002 pour le compte de Human Rights Watch.

irakiennes selon les récits des témoins, lieux où des civils ont été tués ou blessés – grâce à des unités GPS Garmin portables. L'équipe a également pris des milliers de photographies digitales à analyser en lien avec les preuves décrites plus haut.

Il est à souligner qu'à une exception près, Human Rights Watch n'a pas pu interroger des membres des forces armées irakiennes afin d'obtenir leur réponse à l'accusation de violations du DIH qui pèse sur elles et leurs opinions sur la façon dont les forces de la Coalition combattaient. Ce rapport n'évalue pas l'avantage militaire de telle ou telle attaque décrite. Les parties à un conflit armé doivent se livrer à une telle évaluation, au cas par cas, avant chaque attaque.

### *Après la mission*

A son retour d'Irak, l'équipe a compilé et analysé toutes les informations recueillies pendant la mission. Elle a également conduit des entretiens faisant suite à son travail de terrain avec les officiels américains et britanniques concernés.

### **Victimes civiles**

Human Rights Watch n'a pas tenté de quantifier les pertes humaines en Irak. Alors qu'un nombre total serait utile afin de comprendre pleinement l'impact de la guerre et réaliser des analyses comparatives avec d'autres conflits récents, nous pensons qu'il est plus important de comprendre les circonstances ayant conduit à faire des victimes civiles.

Les chercheurs de Human Rights Watch sont allés dans un bon nombre d'hôpitaux dans les dix villes et les nombreuses petites bourgades dans lesquelles ils se sont rendus pendant leur mission. Les directeurs d'hôpitaux et le personnel médical qui avaient travaillé dans ces installations pendant le conflit ont mis à disposition les enregistrements médicaux.<sup>18</sup> Ces registres ont permis aux chercheurs de tirer certaines conclusions statistiques mais ils ont également souligné l'ampleur du défi consistant à tenter de compter de façon précise les victimes civiles.

La qualité des registres allait de formulaires hospitaliers informatisés et très détaillés à des cahiers tachés de sang remplis à la main. Alors que certaines installations médicales étaient en mesure de maintenir des registres complets, d'autres disposaient de registres incomplets avec des sections entières manquantes. Il est aisément de comprendre que pendant la phase active des opérations militaires, tenir les registres n'était pas toujours la priorité la plus importante. Ceci est l'une des raisons pour lesquelles le nombre total des victimes civiles en Irak ne sera jamais connu de façon précise. Une autre

---

<sup>18</sup> Voir les appendices relatifs aux victimes civiles à al-Hilla, al-Najaf et al-Nasiriyah.

difficulté à quantifier les victimes civiles irakiennes réside dans le fait que dans un pays musulman, les morts sont enterrés presque immédiatement après leur décès. Si les hôpitaux disposent des enregistrements de certains des décès survenus pendant la guerre, un certain pourcentage de victimes, à cause de pratiques religieuses, n'a pas été conduit dans les hôpitaux, pas même pour y obtenir un certificat de décès. Enfin, comme dans toute guerre, dans certains cas, peu ou pas de restes étaient disponibles pour permettre l'identification des morts.

Même un comptage complet des victimes civiles ne semble pas être possible, des tentatives pour quantifier le nombre de morts ont été réalisées. L'Associated Press a sondé soixante des 124 hôpitaux irakiens immédiatement après la fin des principales opérations de combat et a estimé qu'au moins 3 420 civils étaient morts. L'Associated Press a décrit son comptage comme étant « fragmentaire » et a déclaré que: « le total – si jamais il est calculé – sera sans aucun doute significativement plus élevé. »<sup>19</sup> Le Los Angeles Times a réalisé une étude sur vingt-sept hôpitaux de Bagdad et des zones un peu éloignées et a découvert qu'au moins 1 700 civils étaient morts et plus de 8 000 avaient été blessés dans la capitale.<sup>20</sup>

Les statistiques tirées des registres hospitaliers indiquent que la guerre au sol a causé la grande majorité des décès. Plus de 400 civils sont morts à al-Nasiriyya, dont au moins 72 femmes et 169 enfants. 700 femmes et enfants supplémentaires ont été blessés. La majorité de ces victimes a été causée par des tirs d'armes de petit calibre alors que les combats faisaient rage dans un quartier densément peuplé de la ville. Bagdad a connu un nombre aussi élevé de victimes à cause des tirs au sol. A al-Hilla, des munitions à fragmentation américaines lancées au sol ont causé 90 pour cent de toutes les victimes civiles. Ces armes ont également tué un large nombre de civils à Basra et Bagdad. Alors que la guerre au sol a causé un nombre significativement plus élevé de victimes, la guerre aérienne, en particulier les attaques manquées contre des responsables irakiens, ont contribué au nombre total de morts et blessés civils.

## PHOTOGRAPHIE

‘Ali Kadhim Hashim se tient devant les ruines de la maison où sa famille a été tuée lors d'une attaque d'un hélicoptère des Marines américains à al-Nasiriyya. Quatorze membres de sa famille sont morts dans la maison le 23 mars 2003, dont ses parents, son épouse et ses enfants.

© 2003 Reuben E. Brigety, II / Human Rights Watch

---

<sup>19</sup> Niko Price “3,240 Civilian Deaths in Iraq,” Associated Press, 10 juin 2003.

<sup>20</sup> Laura King, “Baghdad’s Death Toll Assessed,” *Los Angeles Times*, 18 mai 2003.

## **Principales recommandations**

Human Rights Watch adresse les principales recommandations suivantes aux Etats-Unis, au Royaume Uni et aux autres forces de la Coalition :

- Des attaques aériennes ciblant des responsables, comme celles lancées en Irak, ne devraient pas être menées à bien avant que les renseignements et les échecs rencontrés dans le ciblage des sites n'aient été corrigés. Des attaques contre des responsables ne devraient pas être menées à bien sans une estimation suffisante des dommages collatéraux (EDC). Les frappes ne devraient pas s'appuyer uniquement sur l'interception de conversations téléphoniques. Il ne devrait pas y avoir de frappes dans des zones densément peuplées sauf si le degré de fiabilité des renseignements est estimé très élevé.
- Une investigation approfondie des dommages collatéraux et des processus d'évaluation des dommages causés par les combats devrait être menée à bien afin de déterminer comment les améliorer pour réduire le nombre de victimes civiles. Les changements appropriés devraient être mis en œuvre.
- Les munitions à fragmentation lancées par les airs ou au sol ne devraient pas être utilisées tant que les problèmes humanitaires associés à ces armes n'ont pas été résolus. Leur utilisation devrait en particulier être suspendue jusqu'à ce que le taux de ratés ait été considérablement réduit. Si des munitions à fragmentation sont utilisées, elles ne devraient pas l'être dans des zones peuplées ou aux abords de ces zones. Les stocks d'anciennes bombes à fragmentation, très peu fiables et non guidées ne devraient être utilisés en aucun cas.
- Les munitions guidées avec précision (PGM) devraient être utilisées chaque fois que cela est possible, en particulier contre les cibles situées dans des zones peuplées.
- Une extrême prudence doit être utilisée dans le ciblage des centrales électriques. En particulier, les installations de génération d'électricité ne devraient en aucun cas être attaquées. Si des installations de distribution d'électricité sont attaquées, ceci doit être fait de façon à ne causer qu'une mise hors service temporaire.
- Les installations médiatiques ne devraient pas être attaquées sauf s'il apparaît clairement qu'elles contribuent de façon efficace à l'action militaire et que leur destruction offre un avantage militaire précis.
- Les forces armées devraient offrir des formations de meilleure qualité sur l'application des règles d'engagement, en particulier en matière de guerre urbaine et dans le cas où l'ennemi serait susceptible de porter des vêtements civils. L'armée américaine devrait s'assurer qu'il n'y a pas de confusion entre les règles d'engagement écrites et orales et que celles-ci sont communiquées dans des délais adaptés.

- Davantage de planification, de personnel et de ressources doivent être consacrés à traiter du problème des engins non explosés et des stocks abandonnés d'armes et de munitions, pendant le conflit comme immédiatement après.